

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 41 prorogeant l'exercice 1959 pour les travaux dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1959

n° 41

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1960

Numéro JO
n° 1 du 30/01/1960

Date du numéro
30 janvier 1960

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'exercice 1959 du Budget local de la Côte Française des Somalis et du Budget annexe du Port de Djibouti, est prorogé jusqu'au 29 février 1960 pour permettre l'achèvement des travaux dont l'énumération est donnée ci-après et qui n'ont pu être terminés au 31 décembre 1959 : BUDGET LOCAL A. — Dépenses de fonctionnement Chap. 49, art. 1. — Entretien et réparation des bâtiments administratifs. Chap. 49, art. 2. — Entretien et réparation des bâtiments à usage d'habitation. Chap. 49, art. 3. — Entretien et réparation des branchements d'eau. Chap. 49, art. 4. — Entretien et réparation des bâtiments du Cercle de Djibouti. Chap. 49, art. 5. — Entretien et réparation des bâtiments du Cercle de Tadjourah. Chap. 49, art. 6. — Entretien et réparation des bâtiments des Cercles d'Ali-Sabieh et Dikhil. Chap. 50, art. 1. — Entretien et réfection des rues, places et routes du Cercle de Djibouti. Chap. 50, art. 2. — Entretien et réfection des pistes du Cercle de Tadjourah. Chap. 50, art. 3. — Entretien et réfection des routes et pistes d'Ali-Sabieh et de Dikhil. B. — Dépenses d'équipement Chap. 2. — Travaux de routes et pistes. Chap. 3, art. 1. — Constructions de bâtiments administratifs. Chap. 3, art. 2. — Constructions de bâtiments d'habitation. BUDGET ANNEXE DU PORT DE COMMERCE DE DJIBOUTI A. — Dépenses de fonctionnement Chap. 10. — Entretien des bâtiments. Chap. 11. — Entretien des ouvrages et installations portuaires. Chap. 12. — Entretien des réseaux d'eau et d'électricité. B. — Dépenses d'équipement Chap. 2, art. 1. — Travaux neufs et constructions. Chap. 2, art. 3. — Travaux de renouvellement et de grosses réparations. Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation Le Secrétaire Général, Y. de DARUVAR.